



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/299

Objet: Arrêté portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public.

Lieu

12, Carrefour des Religieuses,
2ème parking direction le terrain
synthétique JO BOUILLON, entre la
rue du Filoir et la Maison des Services
Municipaux (voir plan).

Permissionnaire

Maison de l'Emploi et de la
Formation Grand Paris Sud
462, rue Benjamin Delessert
77550 Moissy Cramayel

Le Maire,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 60 792 du 2 août 1960,

VU le décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 79 1152 du 28 décembre 1979 portant modification du décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la circulaire du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la demande en date du 11 avril 2023, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un bureau mobile itinérant SAP TRUCK qui a pour objectif d'informer sur le secteur des métiers de l'accompagnement et du soin, le lundi 5 juin 2023, de 13 heures 30 à 16 heures, carrefour des Religieuses, à Etampes.

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur 5 places de stationnement, pour le positionnement d'un bureau mobile itinérant SAP TRUCK qui a pour objectif d'informer sur le secteur des métiers de l'accompagnement et du soin, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voie.

Le permissionnaire est tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de leur installation

Une remise en état des lieux sera effectuée à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire, pour le lundi 5 juin 2023, de 13 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Sans objet

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d' occupation.

En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci- dessus.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires Adjoints, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait à Etampes, le. **24 MAI 2023**

Date de publication le **25 MAI 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JUSSE
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie
De la Propreté

